

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16042193

Déposé / Reçu le

15-03-2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0524756637

Dénomination

(en entier) : **BRUPRI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : 1090 Jette, Place Philippe Werrie 13

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES-CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL-DEMISSION DES ADMINISTRATEURS-DEMISSION DU GERANT-TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE-POUVOIRS

suivant acte reçu par le notaire Bruno le Maire, à Bruxelles, le neuf février DEUX MILLE SEIZE, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée " BRUPRI ", ayant son siège social à 1090 Jette Place Philippe Werrie 13

Qui a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes:

A. Augmentation du capital par apport en espèces

L'assemblée décide d'augmenter le capital, par apport en espèces, à concurrence de onze mille cinquante euros (11.050,00 €) libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) pour le porter de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) sans création de parts sociales nouvelles. L'augmentation du capital est ainsi intégralement souscrite. L'assemblée déclare et reconnaît que cette augmentation de capital est ainsi souscrite et libérée à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) et que les fonds affectés à leur libération ont été déposés à un compte spécial ouvert à cet effet à la Belfius Banque compte numéro BE56 0689 0208 6788.

B. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) qu'il est libéré à concurrence de treize mille sept cents euros (13.700,00 €) et représenté par cent (100) parts sociales libérées à concurrence de treize mille sept cents euros (13.700,00 €).

C. Acter la démission des administrateurs

L'assemblée prend acte de la démission de Madame JIPEA Constanta Gheorghita, domiciliée à 1081 Koekelberg, rue Albert Dillie 1 boîte ET01, de Madame STANCIU Andreea Doinita, domiciliée à 1090 Jette, Place Philippe Werrie 13 boîte 0001 et de Monsieur ZEQUIRI Korab, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Guido Gezelle 55 boîte ETES., de leur poste d'administrateurs de la société coopérative à responsabilité illimitée. L'assemblée leur donne décharge et quitus de leur gestion.

D. Acter la démission du gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur ZEQRIRI Korab, prénommé, de son poste de gérant de la société coopérative à responsabilité illimitée. L'assemblée lui donne décharge et quitus de sa gestion.

E. Transformation

1° Présentation des rapports préalables: conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant la transformation d'une société du type de la présente société en une société d'une autre forme:

a) rapport justificatif établi par l'organe de gestion, avec en annexe une situation comptable ne remontant pas à plus de trois mois

b) rapport spécial sur cet état par l'expert-comptable externe par cet organe.

Le président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours.

Lesdits rapports resteront ci-annexés, après avoir été signés « ne varietur » par les associés et Nous, Notaire, la situation comptable visée par la loi étant physiquement attachée au rapport de l'expert-comptable externe qui conclut en ces termes:

« V. Conclusion

« Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier « toute surévaluation de l'actif net comprise dans la « situation active et passive au 31/12/2015 dressée par « l'organe de gestion de la société. Ces travaux, « effectués conformément aux normes relatives au « rapport à rédiger à l'occasion de transformation de « la société en une autre forme juridique, n'ont pas « fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif « net dans la situation active et passive arrêté au « 31/12/2015.

« L'actif net constaté dans la situation active et « passive susvisée pour un montant de 65.492,48 € n'est « pas inférieur au capital souscrit de 7.500 € et ce « dernier est inférieur au minimum légal préconisé pour « une société privée à responsabilité limitée à savoir « (18.550,00 €).

« Le contrôle a été effectué sous la forme d'un « contrôle limité. Il n'y a pas d'autres informations « que je juge indispensable en vue d'éclairer les « associés ou les tiers.

« Fait à Bruxelles, le 23/02/2016

« Suit la signature

« Paul HOLL MPECK

« Expert comptable N°113672EFF62 »

2° Constatation

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que le capital souscrit de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) est libéré à concurrence de treize mille sept cents euros (13.700,00 €).

3° Transformation en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité illimitée au registre des personnes morales.

La transformation se fait sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille quinze, telle que cette situation est annexée au rapport de l'organe de gestion.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour le compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

4° Adoption des statuts de la SPRL

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement.

NOUVEAUX STATUTS:

Article un - Forme et dénomination:

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BRUPRI ».

Article deux - Siège:

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article trois - Objet:

La société a pour objet social l'exploitation d'un salon de consommation, salon de thé, débit de boissons, café, taverne, jeux ainsi que tout établissement de type HORECA sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

L'organisation, ainsi que la participation à l'organisation pour le compte de tiers, d'événements, foires, exposition, salons, concerts, inaugurations et aussi pour objet l'exploitations d'une entreprise générale de bâtiments, la peinture, la maçonnerie, l'électricité, la toiture, le plafonnage, terrassement, coffrage tout ce qui se rapporte au bâtiment au sens le plus large.

La société pourra faire toutes les opérations ayant pour le but le développement de son objet social.

Article quatre - Durée:

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article cinq - Capital:

Le capital a été fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six - Registre des parts:

Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Article sept - Cession et transmission:

La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises:

- 1) Au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroissement au profit des autres;
- 2) En cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Toutefois, la cession ou la transmission ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit:

a) d'un associé,

b) d'un conjoint, ainsi que d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé;

Cette énumération étant limitative.

Les héritiers ou légataires d'un associé défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, ont droit à la valeur des parts de leur auteur. A cet effet, de même que pour l'exercice du droit de préférence, le prix d'achat des parts sera fixé anticipativement chaque année par l'assemblée générale après l'adoption du bilan et figurera dans l'ordre du jour.

Article huit - Gestion et surveillance:

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui pourra limiter ou étendre les pouvoirs leur conférés par la loi et fixer la durée de leur mandat.

Les activités de la société sont surveillées conformément au Code des sociétés.

Article neuf - Assemblée générale:

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Lorsque la société ne comprend en qualité d'associé qu'une seule personne physique, cette dernière exerce seule les pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

En cas d'égalité des parts sociales (cinquante – cinquante), ce sera le nombre de personnes représentant la moitié des parts sociales qui l'emportera.

Article dix - Exercice social et comptes:

L'exercice social commence le premier janvier. Il finit le trente et un décembre suivant.

Article onze - Dispositions légales:

Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans les présents statuts, il convient de s'en référer aux dispositions du Code des sociétés, notamment pour ce qui concerne les sociétés d'une personne, les bénéfices distribuables, les acquisitions par la société de biens d'associés, les augmentations et réductions du capital, le droit de préférence des associés et les dissolutions.

Article douze - Election de domicile:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait election de domicile au siège social.

5° Nomination et pouvoirs du gérant

Madame JIPEA Constanta-Gheorghita, prénommée, Madame STANCIU Andreea Doinita, prénommée, et Monsieur ZEQRIRI Korab, prénommé, étant la totalité des associés de la présente société, auxquels sont attribuées les cents (100) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée correspondant aux cents (100) parts de la société coopérative à responsabilité illimitée dans la même proportion que les parts sociales de la société coopérative décident de nommer en qualité de gérant de la société privée à responsabilité limitée: Monsieur ZEQRIRI Korab, prénommé, et qui accepte.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat de gérant est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires associés ou non.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

D. Pouvoirs

Pour l'exécution des décisions prises, l'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur ZEQIRI Korab, prénommé

Extrait littéral conforme

Bruno le Maire

Notaire

annexe: 1 expédition de l'acte
1 Coordination des statuts

